

BGer 4A_278/2008 vom 1. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_278_2008

FR: TF 4A_278/2008 du 1 octobre 2008

IT: TF 4A_278/2008 del 1 ottobre 2008

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A_278/2008/ech

Arrêt du 1er octobre 2008

Ire Cour de droit civil

Composition

M. le Juge Corboz, Président de la cour.

Greffière: Mme Crittin.

Parties

X. _____,

recourante,

contre

Y. _____,

intimé, représenté par Me Giulia-Anne Ricci.

Objet

contrat de travail,

recours contre l'arrêt de la Cour d'appel de la juridiction des prud'hommes du canton de Genève du 5 mai 2008.

Vu:

le recours en matière civile interjeté le 6 juin 2008 par X. _____ contre l'arrêt rendu le 5 mai 2008 par la Cour d'appel de la juridiction des prud'hommes du canton de Genève;

l'ordonnance rendue le 5 août 2008 par la Ire Cour de droit civil, qui a rejeté la demande d'assistance judiciaire présentée par la recourante dans le cadre de cette procédure;

l'ordonnance présidentielle du 7 août 2008 invitant la recourante à verser jusqu'au 1er septembre 2008 une avance de frais de 2'000 francs;

l'ordonnance présidentielle du 11 septembre 2008 fixant, en application de l' art. 62 al. 3 LTF , un délai supplémentaire, non prolongeable, expirant le 22 septembre 2008, pour verser cette avance, avec l'avertissement qu'à ce défaut son recours serait déclaré irrecevable;

l'avance de frais versée le 23 septembre 2008, c'est-à-dire un jour après le délai de grâce; considérant:

que la recourante n'a pas versé l'avance de frais dans les délais impartis;

que le recours est dès lors irrecevable;

que, dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF ;

qu'en application de l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante;

que l'intimé n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'il n'a pas été invité à déposer une réponse au recours;

par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué à la recourante, au mandataire de l'intimé et à la Cour d'appel de la juridiction des prud'hommes du canton de Genève.

Lausanne, le 1er octobre 2008

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: La Greffière:

Corboz Crittin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.